



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N° 70-2019-02-25-004

en date du 25 FEV. 2019

modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002 modifié, autorisant SUEZ RV CENTRE EST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de FAVERNEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, Sous-Préfète en position de service détaché, Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté n°70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°2697 en date du 17 octobre 2002 autorisant la SA SITA CENTRE EST à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Faverney ;
- l'arrêté préfectoral n°71 en date du 26 septembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique sur les communes de Menoux et Faverney ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-186 en date du 26 mai 2015 modifiant les conditions d'exploitation ;
- la déclaration du 30 août 2016 par laquelle la société SITA CENTRE EST fait connaître le changement de dénomination sociale de la société, désormais nommée SUEZ RV CENTRE EST ;

- le dossier de porter à connaissance du 11 novembre 2018 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 1^{er} février 2019 ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 5 février 2019 ;

CONSIDERANT

- que les conditions d'exploitation imposées à l'exploitant dans les différents arrêtés sont de nature à pallier les impacts éventuels de l'activité, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- que la nomenclature des installations classées a été modifiée depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire, par décret du 19 mai 2016 modifiant notamment l'intitulé de la rubrique 3540, sans impact sur le statut de l'installation ;
- qu'il s'agit d'autoriser la poursuite d'exploitation en mode bioréacteur sans autre changement, pour la dernière phase couverte par l'autorisation initiale de 2002 (ce mode de gestion ayant déjà été validé antérieurement pour la phase 3) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La société SUEZ RV CENTRE EST, dont le siège social est situé Universaône - 18 rue Félix Mangini - 69009 LYON, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Favorney.

ARTICLE 2 : Classement

L'article 2 de l'arrêté complémentaire du 26 mai 2015 est remplacé par :

<i>Descriptif des installations</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
<i>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes Stockage maximum de 75 000 t/an</i>	<i>3540</i>	<i>A</i>
<i>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</i>	<i>2760</i>	<i>A</i>

ARTICLE 3 : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur

La phase 4 du plan prévisionnel d'exploitation initial est divisée en 8 subdivisions de casier hydrauliquement indépendantes, équipées chacune d'un puits de pompage de lixiviats au point bas, et occupant une surface inférieure à 2 500 m². Ces subdivisions de casier (n° 8 à 15) sont exploitées en mode bioréacteur.

Chacune des subdivisions de casier est exploitée en une seule phase maximale de 24 mois.

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 26 mai 2015 sont remplacées par la phrase suivante :

« Les prescriptions du chapitre IV du titre V de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (articles 52 à 55) sont applicables à chacune des subdivisions de casier 8 à 15, exploitées en mode bioréacteur. »

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à SUEZ RV CENTRE EST pour son site de FAVERNEY. Une copie sera déposée en mairie de FAVERNEY et en Préfecture pour consultation par les tiers.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Exécution et copie

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de la commune de FAVERNEY, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de la commune de FAVERNEY,
- à la direction départementale des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à BESANCON,
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à VESOUL.

Fait à Vesoul, le

25 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par déléguation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON